

Arrêt

n° 57 597 du 8 mars 2011

dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et par M. P. FRAITEUR, tuteur, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise. Vous êtes né et avez vécu à Kinshasa. Vous êtes de religion chrétienne et vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

A Kinshasa avec des amis, vous vous réunissez régulièrement en soirée dans le but de discuter entre vous et il vous arrivait notamment d'avoir des conversations critiques concernant la politique et la façon dont le gouvernement gérait le pays. Un jour, un certain [C. M], ancien habitant du quartier vivant depuis des années à Londres, a entendu vos discussions alors qu'il passait à proximité de votre groupe et il vous a demandé à s'asseoir avec vous et à converser en votre compagnie. Par la suite, [C M] vous a appris qu'il était de retour à Kinshasa dans le but d'y créer une antenne du mouvement dont il fait partie à Londres, le Conseil des résistants congolais (CRC). Étant donné les discussions que vous aviez avec vos amis, [C. M] a pensé à vous pour monter cette antenne dont les objectifs seraient de donner des informations au groupe de Londres sur les personnes qui collaborent avec le gouvernement en place, de même que sur les intentions du gouvernement. Vos amis et vous avez accepté cette proposition de former l'antenne kinoise du CRC. Le 31 août 2009, vous avez appris de votre père qu'en votre absence, des militaires s'étaient présentés à votre domicile à votre recherche et que [C M] ainsi que deux de vos amis avaient été arrêtés. Pour éviter d'être vous aussi arrêté, vous vous êtes réfugié au domicile de votre oncle. Le 2 septembre 2009, des policiers se sont à nouveau présentés à votre domicile et ont déposé une convocation à votre intention. Votre père a également appris que vos deux amis avaient été placés en détention à Makala sans procès et qu'un avis de recherche avait été lancé contre vous. Pour ces raisons, votre père a considéré que la situation était grave et qu'il valait mieux vous faire quitter le pays. C'est ainsi que le 13 novembre 2009, vous avez rejoint l'aéroport d'où vous avez embarqué dans un avion en partance pour la Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 16 novembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez déclaré qu'une personne nommée [C. M] vous aurait proposé de former l'antenne, à Kinshasa, du Conseil des résistants congolais, dont lui-même était membre à Londres. Cependant, il est apparu que vos propos sont restés fortement imprécis sur toute une série d'éléments.

Ainsi, invité à répondre à des questions concernant la personne de [C M], il nous faut constater que vos propos sont restés sommaires et peu consistants. Ainsi, vous avez indiqué que vous connaissiez cette personne avant qu'il ne vous propose de créer une antenne du CRC à Kinshasa et alors que vous avez affirmé que c'était quelqu'un de votre quartier et même de votre avenue, vous n'êtes pas parvenu à donner des informations à son sujet en dehors du fait qu'il était membre du CRC à Londres (CGRA, p. 13). Vous dites connaître sa famille mais vous ne pouvez donner aucun renseignement au sujet de cette dernière, vous ignorez le nom de ses parents décédés, vous ne savez pas pourquoi il a quitté la République démocratique du Congo pour se rendre à Londres, vous ignorez quelle était l'activité de cette personne à Londres en dehors de son adhésion au CRC (CGRA, pp. 13-14). En outre, lorsqu'il vous est demandé de façon ouverte et générale si vous aviez d'autres informations à son sujet, vous avez répondu par la négative (CGRA, p. 14). Ainsi, il nous paraît peu concevable que vous ayez accepté la proposition de créer un groupe de résistance et de lutte contre le gouvernement congolais actuel de la part d'une personne dont vous n'avez aucune information. Ainsi, le peu de renseignements que vous êtes en mesure de fournir à propos de la personne qui vous aurait fait la proposition de former une antenne du CRC et qui est à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays, ne nous permet pas de croire en la crédibilité de votre récit.

En outre, vous avez indiqué que c'est parce que cette personne vous avait à plusieurs reprises entendu parler de façon critique des cinq chantiers que le gouvernement congolais s'était engagé à mettre en place que [C. M] avait pensé à vous pour organiser, à Kinshasa, une antenne du CRC. Pourtant, quand la question vous est posée de savoir ce que vous contestez exactement et quels étaient les propos que vous teniez avec vos amis dans le cadre de vos conversations critiques à l'égard du gouvernement en place, vous n'avez fourni des propos que très peu consistants. Ainsi, vous avez indiqué que le gouvernement s'était engagé à offrir la gratuité de l'enseignement et qu'il n'avait pas été en mesure de tenir ses promesses, ce que vous critiquiez fortement. Cependant, à part ces propos, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de façon circonstanciée et convaincante, au Commissariat général, le contenu des conversations que vous teniez avec vos amis et qui avaient décidé [C. M] à vous confier la création de l'antenne à Kinshasa du CRC (CGRA, p. 13).

Il nous faut également relever que vous ne possédez pas beaucoup d'informations en ce qui concerne le Conseil des résistants congolais, groupe dont vous souhaitiez pourtant former une antenne à Kinshasa. Ainsi, convié à faire part de ce que vous saviez du Conseil des résistants congolais, vous avez déclaré ne pas savoir grand-chose, si ce n'est qu'il s'agit d'un groupe qui s'oppose au gouvernement congolais (CGRA, p. 15). En dehors de ceci, vous ignorez depuis quand ce groupe existe, vous ne savez pas qui dirige ce mouvement, vous ignorez tout de la fonction exacte de [C. M] au sein de ce groupe et vous ne connaissez aucun autre membre du groupe (CGRA, p. 15). Vous ignorez également si le CRC était présent dans d'autres endroits, en dehors de Londres (CGRA, p. 16).

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de parler de façon convaincante des modalités pratiques selon lesquelles cette antenne du CRC à Kinshasa allait être créée et vous ne parvenez pas à indiquer quelles seraient, dans le cadre de cette antenne, votre rôle précis et vos activités. Ainsi, vous avez seulement pu affirmer que vous alliez être chargés d'informer le CRC à Londres sur les noms des personnes qui collaborent avec le gouvernement et sur les intentions du gouvernement en place, sans plus de précisions. Vous avez mentionné que vous seriez amené à vous infiltrer dans des réunions du parti politique au pouvoir, sans pouvoir toutefois expliquer comment vous alliez vous y prendre pour y parvenir (CGRA, pp14-15). Ces propos ne nous ont pas convaincu quant au fait que vous ayez en effet été approché pour créer à Kinshasa une antenne du CRC.

Vous avez ajouté que [C. M] voulait que votre antenne soit menée par une personne plus âgée que vous et ayant déjà une expérience dans le domaine politique. C'est ainsi que vous avez pensé au frère d'un de vos amis. Toutefois, bien que vous affirmiez que le frère de votre ami était d'accord pour faire partie de votre groupe, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous avez pensé à cette personne pour mener votre antenne et en quoi cet individu avait plus d'expérience que vous dans le domaine de la politique (CGRA, p. 15).

Ensuite, vous avez déclaré avoir appris que deux de vos amis avec qui vous alliez créer ce groupe à Kinshasa, de même que [C. M], avaient été arrêtés (CGRA, p. 10) mais il apparaît que vous ne savez rien des raisons exactes pour lesquelles ils auraient été tous trois arrêtés, ni sur les lieux et les circonstances dans lesquelles la police aurait procédé à leur arrestation (CGRA, p. 18). Vous prétendez qu'on vous aurait dénoncé mais il nous faut relever que vos propos sur ce point sont une simple supposition qui ne repose sur rien de concret.

De ce qui précède, il est possible d'affirmer que vos déclarations sont trop peu circonstanciées pour qu'il nous soit possible de croire qu'ils puissent correspondre à l'évocation de faits réels et vécus.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez présenté une convocation. Cette dernière ne peut à elle seule pallier au manque de crédibilité relevé tout au long de votre audition au Commissariat général. De plus, il nous faut indiquer que la convocation que vous avez remise à l'appui de votre demande d'asile ne précise aucunement pour quels motifs vous auriez été convoqué et il ne nous est dès lors pas possible d'établir un lien entre ce document et les faits que vous avez relatés. Vous avez également présenté une copie de votre acte de naissance. Celui-ci n'est pas en lien avec les faits invoqués et ne justifie donc pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

Elle prend également un second moyen de « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* »

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et précise que « *la motivation de l'acte attaqué apparaît manifestement lacunaire* ».

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque de subir « *des traitements inhumains et dégradants* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que les propos du requérant sont imprécis et manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que « *la décision de créer l'antenne kinoise du CRC a été le fruit d'une décision collégiale* ». Elle conteste par ailleurs en substance l'appréciation du commissaire adjoint en ce qui concerne les connaissances qu'a le requérant du fonctionnement du CRC et réitère ainsi ses propos tenus lors de son audition au Commissariat Général. Elle soutient également qu'il n'a pas été tenu compte de sa minorité.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle par ses autorités, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime que les motifs qui ont trait aux imprécisions dont fait preuve le requérant quant à la personne de [C. M], quant aux propos qu'il tenait avec ses amis dans le cadre de ses conversations critiques à l'égard du gouvernement en place, ou encore en ce qui concerne le Conseil des résistants congolais et les modalités pratiques selon lesquelles cette antenne allait être créée à Kinshasa, sont particulièrement révélateurs du manque de crédibilité des déclarations du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance de ses déclarations.

Concernant la minorité du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a attiré l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur celle-ci et a mentionné dans sa décision que le requérant était âgé de 17 ans. Le Conseil estime qu'il ressort de l'audition du requérant que son statut de mineur a été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil ne voit pas en quoi la motivation de la décision attaquée « *ne laisse pas apparaître une prise en considération réelle de l'âge et de l'état de maturité du requérant* » et estime que la minorité du requérant ne peut à elle seule expliquer le caractère inconsistant de ses déclarations. A cet égard, le Conseil constate que le requérant dit être né en juillet 1993 de sorte qu'il peut être attendu de lui une certaine cohérence dans les propos qu'il tient.

La partie défenderesse a valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, la copie de son acte de naissance atteste tout au plus de son identité, élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Quant à la convocation déposée par le requérant, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle ne peut à elle seule palier au manque de crédibilité des propos du requérant et relever qu'elle ne précise pas les motifs pour lesquels le requérant aurait été convoqué.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET